

ARRÊTE N° 19 / 2014

Arrêté interdisant l'accès des véhicules motorisés aux chemins ruraux  
Préservation de la voie

Arrêté municipal

Le maire de la commune de Barcelonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article D 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui précise « Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art »,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique, et de préserver l'environnement l'ensemble des chemins ruraux de la commune de Barcelonne, à la circulation des véhicules motorisé sur le dit chemin toute l'année,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

**Article 1** - La circulation des véhicules à moteur est interdite toute l'année sur l'ensemble des chemins ruraux.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux ayants droit et leurs visiteurs, aux personnes munies d'autorisation émanant de la Mairie, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation agricole.


**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Barcelonne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Valence dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article final** - Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

A Barcelonne, le 26 septembre 2014

Le Maire,

  
Patrick SIEGEL